

Agence Pour la Création d'Entreprises

**Laurence PIGANEAU**

# **La micro-entreprise de A à Z**

Deuxième édition

© Éditions APCE, 2000, 2004

© Éditions d'Organisation, 2000, 2004

ISBN : 2-7081-3048 - X

**Éditions**  
  
**d'Organisation**

 **EDITIONS  
APCE**



**Vous et votre idée :**  
***êtes-vous faits*** pour  
vous **entendre ?**

Entre vous et votre idée, une longue histoire commence. Si tout se déroule bien, elle donnera naissance à une nouvelle entreprise. Afin de mettre un maximum de chances de votre côté, une première étape s'impose : vérifier que vous êtes bien faits pour vous entendre ! Votre statut actuel, votre tempérament, votre savoir-faire, votre expérience seront-ils en bonne adéquation avec les exigences liées à l'exploitation de votre idée ?

**Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

## ▷ Êtes-vous prêt à entreprendre ?

Si vous vous êtes procuré ce livre, c'est que vous avez déjà un atout important : **l'envie d'entreprendre, de construire un projet**. Soyez cependant attentif à ne pas pécher par excès d'enthousiasme : vous rencontrerez sans doute des difficultés et des contraintes de nature juridique et psychologique, que vous n'avez pas encore identifiées. Ne négligez pas cette étape de réflexion et posez-vous les bonnes questions.



*Vous travaillez à temps partiel et*

*consacrez la majeure partie de votre temps libre à une activité sportive ou culturelle... Pourquoi ne pas faire de votre passion une activité professionnelle à part entière ? Cumuler plusieurs statuts est tout à fait possible, dès lors que vous agissez dans des conditions de loyauté parfaites.*

### ***Votre statut actuel peut-il contrarier votre projet ?***

#### **Vous êtes salarié d'une entreprise**

Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- démissionner pour créer votre propre activité,
- vous absenter temporairement de votre entreprise en demandant un congé pour création d'entreprise ou un congé sabbatique,
- ou bien créer votre micro-entreprise en conservant votre emploi actuel, si les deux activités sont compatibles et non concurrentielles.

Comme nous le verrons, chaque situation présente des avantages et des inconvénients, mais si vous projetez de vous lancer dans un secteur professionnel identique ou proche de celui de votre employeur, votre premier réflexe doit consister à « épilucher »

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

vosre contrat de travail et votre convention collective pour vérifier que vous n'êtes pas soumis à une clause de non-concurrence, ou à une clause d'exclusivité.

### ***La clause de non-concurrence***

En l'absence d'une telle clause, vous pourrez créer librement votre entreprise, à condition d'agir dans des conditions de loyauté parfaite : vous prendrez garde à ne pas créer de confusion dans l'esprit de votre clientèle, à ne pas débaucher vos anciens collègues, à ne pas utiliser les fichiers de votre ex-employeur... Celui-ci serait en droit d'exercer à votre encontre une action en concurrence déloyale, ce qui ne faciliterait pas le démarrage de votre entreprise !

Si, malheureusement, votre contrat de travail ou votre convention collective comprend une telle clause, sachez que celle-ci, pour être valable, doit respecter plusieurs critères :

- En premier lieu, elle doit être justifiée par l'intérêt de votre employeur : si, par exemple, vos fonctions actuelles excluent tout contact avec la clientèle de l'entreprise, celle-ci aura plus de difficultés à justifier une clause de non-concurrence draconienne.
- En second lieu, elle ne saurait avoir pour conséquence de vous empêcher d'exercer une activité professionnelle conforme à votre formation et à vos connaissances. Pour apprécier ce critère, les tribunaux prennent en compte la limitation de la



*La « clause de non-concurrence » est une disposition du contrat de travail par laquelle le salarié s'interdit, lors de son départ de l'entreprise, d'exercer une activité susceptible de concurrencer son employeur. Une telle clause ne peut cependant porter atteinte à la liberté du travail. Elle doit donc, selon l'activité exercée, être limitée dans le temps et dans l'espace. Elle doit par ailleurs obligatoirement comporter une contrepartie financière.*

### **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

clause dans le temps et dans l'espace, ainsi que la nature des activités visées par la clause. Pour un coiffeur par exemple, une clause de non-concurrence ne pourrait se justifier si elle concernait la France entière !

→ Enfin, la clause doit obligatoirement comporter une contrepartie financière<sup>1</sup>.

### **→ Comment réagir face à ce problème ?**

Si votre contrat prévoit le versement d'une indemnité compensatoire, adressez à votre employeur un courrier lui demandant s'il entend appliquer la clause. S'il refuse de vous verser l'indemnité, vous serez alors libre.

S'il accepte, essayez de négocier cette clause en apportant à votre employeur un certain nombre de garanties de loyauté et en mettant en avant les éventuelles retombées positives pour sa propre entreprise : collaboration future, sous-traitance...

Si aucune négociation n'est possible, envisagez de différer votre projet et profitez par exemple de ce délai imposé (la clause est limitée dans le temps !) et rémunéré pour vous former. Il existe d'ailleurs différents moyens de faire financer une formation : renseignez-vous auprès de l'ANPE ou directement auprès des organismes de formation susceptibles de vous intéresser.



1. Arrêt de la Cour de Cassation du 10 juillet 2002.

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

### ***La clause d'exclusivité***

Si vous êtes salarié à temps plein, votre contrat peut comporter une clause d'exclusivité vous interdisant d'exercer une activité professionnelle parallèle pendant la durée de votre contrat de travail. Cette clause ne doit pas être confondue avec la clause de non concurrence qui ne prend effet qu'à compter de la rupture effective du contrat de travail. Là encore, pour être valable, la clause doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et justifiée par la nature de votre fonction : commercial, ingénieur, VRP à plein temps, cadre de direction par exemple.

Si vous vous trouvez dans cette situation, sachez qu'une nouvelle disposition<sup>1</sup>, vous permet de tester la création ou la reprise d'une entreprise pendant un an, malgré l'existence de cette clause, à condition que vous respectiez votre obligation de loyauté à l'égard de votre employeur. Au terme de cette durée d'un an, vous pourrez alors choisir entre votre emploi de salarié « exclusif » ou votre nouvelle activité d'entrepreneur.

### ***Démission ou non ?***

La démission pour création d'entreprise est désormais reconnue par les Assedic<sup>2</sup>. Si vous envisagez de démissionner pour créer votre entreprise, vous pourrez être

---

1. Article 15 de la loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique.

2. Article 1<sup>er</sup> § 5 de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**



*Vous souhaitez faire une pause dans votre carrière et vous consacrer pleinement à votre projet mais vous ne vous sentez pas suffisamment mûr pour rompre définitivement les liens qui vous unissent à votre employeur ? La solution se trouve peut-être dans le congé création d'entreprise ou le congé sabbatique.*



page 164

indemnisé par les Assedic en cas de cessation d'activité de l'entreprise dans un délai de 3 ans à compter de la rupture de votre contrat de travail.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'activité doit prendre fin involontairement en raison de difficultés économiques.

Attention cependant, la démission pour création d'entreprise ne vous permet pas de prétendre à une indemnisation avant la création de votre entreprise, ni à la mesure d'exonération de charges sociales réservée aux chômeurs créateurs (ACCRE : aide aux chômeurs créateurs d'entreprises).

### ***Le congé création d'entreprise ou congé sabbatique***

Ces congés vous permettent de vous absenter de chez votre employeur pour une période prolongée, tout en ayant l'assurance de retrouver, à leur issue, un poste équivalent en termes de qualification et de salaire dans l'entreprise.

Soyez cependant réaliste, le retour dans l'entreprise ne se passe pas toujours aussi bien que prévu : votre employeur aura dû s'organiser pour parer à votre absence et il ne verra peut-être pas votre retour d'un très bon œil ... Tout dépend de la façon dont vous lui aurez présenté votre demande et des relations que vous entretenez avec lui.

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

### ***Le congé création d'entreprise***

C'est un dispositif que vous pouvez utiliser si vous justifiez d'une ancienneté de 24 mois au moins, consécutifs ou non dans l'entreprise.

Nouveau : il vous est désormais possible de demander à votre employeur un travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, dans les mêmes conditions que le congé création d'entreprise<sup>1</sup>. Cela peut vous permettre d'avoir la disponibilité pour préparer et démarrer votre nouvelle activité dans de bonnes conditions, tout en continuant à percevoir une partie de votre salaire.

La durée du congé - ou du temps partiel - est fixée à un an, renouvelable une fois. Vous devez informer votre employeur deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de votre départ, en précisant la nature de l'activité de l'entreprise que vous allez créer. Votre employeur est en droit de différer votre départ - ou temps partiel - dans la limite de 6 mois lorsque plusieurs autres salariés bénéficient déjà de ce dispositif ou d'un congé sabbatique. Si votre entreprise compte moins de 200 salariés, sachez qu'il peut vous opposer un refus s'il estime, après avis des représentants du personnel, que votre départ aura des conséquences préjudiciables pour l'entreprise, ou que l'activité que vous envisagez concurrence la sienne.



*Attention,  
pendant  
votre congé,  
votre  
contrat de travail  
est suspendu, mais  
certaines obligations  
demeurent, en  
particulier les  
obligations de  
discrétion et de  
non-concurrence.*

1. Article 17 de la loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique.



*Certaines grandes entreprises pratiquent une politique d'essai visant à faciliter la création d'entreprises par leurs salariés. L'essai peut concerner l'externalisation de services, d'ateliers ou bien la création d'entreprises sans aucun rapport avec le secteur professionnel d'origine. Ce soutien revêt plusieurs formes variant du « coup de pouce » au « pont d'or » : conseil, accueil, accompagnement, parrainage, formation, disponibilité, aide financière... Si vous travaillez dans ce type d'entreprise, renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines.*

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

Enfin, si vous n'obtenez pas de réponse de votre employeur dans un délai de 30 jours, l'accord de ce dernier sera réputé acquis<sup>1</sup>.

### ***Le congé sabbatique***

Sa durée est fixée à six mois minimum et à onze mois maximum. Il peut précéder un congé création d'entreprise. Pour en bénéficier, vous devez avoir 36 mois d'ancienneté et justifier d'une activité professionnelle de six ans minimum. L'avantage du congé sabbatique est que vous n'avez pas à préciser la raison pour laquelle vous le demandez. Votre employeur pourra différer ou refuser votre demande dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus pour le congé création d'entreprise.

### ***Le cumul d'activités***

Vous pouvez enfin envisager de conserver votre emploi de salarié tout en créant votre micro-entreprise. De nouvelles dispositions législatives ont d'ailleurs été votées pour faciliter cette démarche et en diminuer le coût : comme nous l'avons vu précédemment, si votre contrat de travail comporte une clause d'exclusivité, elle ne pourra vous être opposée pendant un an. Par ailleurs, pendant cette même période, vous serez, si vous démarrez votre nouvelle activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dispensé de verser des

1. Article 17 de la loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique.

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

cotisations sociales à ce titre<sup>1</sup>. Tout cela représente un avantage considérable !

Mais attention, veillez à éviter tout conflit avec votre employeur : n'empiétez pas sur vos horaires de travail et ne démarchez pas sa clientèle à vos fins personnelles... Ce ne sont que des conseils de bon sens !

### **Vous avez un statut de fonctionnaire**

Il vous faudra en principe renoncer à ce statut en démissionnant ou en demandant une disponibilité pour création d'entreprise. En effet un principe de non-cumul vous interdit de créer une entreprise tout en restant en activité.<sup>2</sup>

#### ***Quelques exceptions prévues par les textes***

Sachez qu'il vous est possible :

- d'une manière générale, de produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques,
- sur autorisation administrative, d'enseigner, de donner des consultations, de vous livrer à des expertises,
- si vous êtes enseignant, d'exercer une profession libérale liée à la nature de votre activité ; par exemple, si vous enseignez l'architecture, vous pouvez ouvrir parallèlement un cabinet d'architecte,



*Vous êtes peut-être concerné par ce principe de non-cumul sans le savoir !  
En effet, sont visés par cette réglementation les personnels, agents, ouvriers des collectivités territoriales, des offices ou établissements publics, des entreprises publiques et, d'une manière générale, des organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant par des taxes fiscales ou parafiscales, par des fonds publics ou par des cotisations obligatoires... Ça représente pas mal de monde !*

1. Article 16 de la loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique.

2. Décret-loi du 29 octobre 1936.



*Avoir le statut de fonctionnaire et l'esprit d'entreprise ne sont pas des situations incompatibles, bien au contraire ! Si vous justifiez de trois ans de services effectifs dans l'administration, vous avez la chance de pouvoir demander une disponibilité pour création d'entreprise. Ce congé, d'une durée d'un an renouvelable, vous permettra de réintégrer votre administration si vous renoncez à votre projet.*



### **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

→ si vous êtes chercheur ou enseignant chercheur, une loi récente<sup>1</sup> vous autorise, sous certaines conditions, à participer à la création d'une entreprise destinée à valoriser les travaux de recherche réalisés dans l'exercice de vos fonctions.

Vous souhaitez avoir un avis sur votre situation ?

Rapprochez-vous du service gestionnaire du personnel de votre administration, ou du CIRA (Centre interministériel de renseignements administratifs).

Par ailleurs, certaines entreprises publiques peuvent avoir des règles qui leur sont propres : renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines.

### **Vous êtes demandeur d'emploi indemnisé**

Profitez de cette période pour préparer au mieux votre projet : les conditions sont idéales. Vous continuerez à percevoir vos allocations de chômage, les démarches accomplies en vue de la création d'une entreprise constituant des actes positifs de recherche d'emploi. Une fois votre entreprise immatriculée, vous pourrez continuer à percevoir vos indemnités pendant la phase de démarrage de l'activité si vous restez inscrit comme demandeur d'emploi et si votre nouvelle activité ne vous rapporte pas plus de 70 % du salaire qui a servi de base au calcul de vos allocations chômage.

1. Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

Cette possibilité de cumul ne peut excéder 18 mois (si vous n'avez pas plus de 50 ans), ni la durée de vos droits.

Vous avez peur de perdre définitivement vos allocations ? Rassurez-vous, en cas d'échec, vous pourrez vous réinscrire à l'ANPE et retrouver le solde de vos droits pendant une période fixée à la durée de la période d'indemnisation à laquelle vous avez droit, augmentée de trois ans de date à date.

### **Vous êtes en cours de licenciement**

Tentez de négocier avec votre employeur une dispense totale ou partielle de préavis afin de disposer de tout votre temps pour préparer votre projet. Si ce n'est pas possible, soyez attentif à ne pas empiéter sur vos horaires de travail et à ne pas causer de préjudice à votre employeur pendant votre période de préavis. Faites attention à la présence ou non d'une clause de non-concurrence dans votre contrat de travail.

Votre situation au regard de l'assurance chômage est la suivante : vous disposez d'une période de 36 mois à compter de la rupture de votre contrat de travail pour demander l'ouverture de vos droits.



*Si, vous remplissez les conditions pour bénéficier du maintien de vos allocations pendant la phase de démarrage de l'entreprise, sachez que ce cumul est partiel : chaque mois, l'Assedic déduira un certain nombre de jours, non indemnisés, qui seront calculés de la manière suivante : Rémunérations déclarées aux Caisses Sociales/Salaire journalier de référence.*

*Si vous êtes entrepreneur individuel, l'Assedic effectuera ce calcul à partir de l'assiette forfaitaire utilisée pour le calcul des cotisations sociales, soit 502 euros par mois. Une régularisation sera effectuée une fois vos revenus professionnels connus.*

**Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**



### **Vous percevez le RMI ou une allocation de solidarité (allocation de solidarité spécifique, allocation d'insertion)**

La création d'une micro-entreprise peut être la solution pour vous sortir de cette situation difficile et rebondir. Ayez confiance en vous, beaucoup d'autres ont tenté l'aventure et ont réussi. Il existe de plus en plus d'associations et d'organismes qui pourront vous aider à évaluer les chances de succès de votre projet et à lui faire prendre forme.

D'autre part, la loi vous permet désormais de conserver votre revenu de solidarité pendant une période qui diffère selon le type d'allocation que vous percevez, et au minimum pendant les six premiers mois de votre activité.

### **Vous êtes retraité**

Vous ne pourrez cumuler votre retraite de base avec la reprise d'une activité indépendante que si cette activité est différente de celle que vous exercez jusqu'à la date de liquidation de votre pension.

En ce qui concerne le maintien de votre retraite complémentaire, le cumul ne pose généralement pas de problème dès l'instant où votre nouvelle activité est non salariée, ce qui, en pratique, est souvent le cas s'agissant d'une micro-entreprise. La situation est différente en cas de reprise d'une activité salariée : les régimes de retraite complémentaires limitent parfois

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

les possibilités de cumul, interrompant leurs versements ou les minorant en fonction du montant des revenus tirés de la nouvelle activité salariée.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre organisme de retraite afin de connaître parfaitement vos droits et obligations.

### ***Avez-vous le tempérament et les compétences nécessaires pour mener à bien votre projet ?***

C'est en effet le bon moment pour vous poser cette délicate question. La création d'une micro-entreprise nécessite des compétences variées, sur le plan humain, commercial, technique, financier et très souvent informatique.

Vous serez seul, dans la plupart des cas, pour produire vos biens ou vos services, pour les vendre, gérer votre entreprise, et prendre des décisions stratégiques importantes.

Faites le bilan, sans complaisance, de votre personnalité, de vos connaissances et compétences, si possible en vous faisant aider par un de vos proches ou par un conseiller en création d'entreprise.

- Vous allez peut-être quitter l'univers protecteur de la grande entreprise, êtes-vous prêt à vivre dans un environnement où règnent l'imprévu et l'aléatoire ?
- Si vous avez été habitué à travailler en équipe, vous sentez-vous capable de prendre seul et rapidement des décisions importantes ?



*En tant que micro-entrepreneur, vous allez devenir un homme ou une femme « à tout faire » ! Vous devez en avoir conscience et être capable de vous organiser en conséquence. Toutes les fonctions de l'entreprise reposeront sur vous : vous serez à la fois le directeur commercial et le vendeur, le directeur financier et le secrétaire, le directeur technique et le manutentionnaire, le responsable informatique, et bien sûr le « PDG » qui représentera l'entreprise vis-à-vis des tiers.*

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**



*Vous connaissez certainement des personnes qui ont récemment créé une petite entreprise ? Allez à leur rencontre et questionnez-les ! Elles pourront témoigner de leurs satisfactions mais aussi des difficultés qu'elles ont rencontrées.*



*Votre activité professionnelle passée et vos diplômes ne correspondent pas à votre projet ? Recherchez ce qui, dans votre expérience antérieure, peut de près ou de loin constituer un élément favorable par rapport à votre démarche : la création d'une association, des fonctions de trésorier d'un club sportif, une activité commerciale occasionnelle... Cela vous sera utile si vous devez présenter votre projet à des administrations ou à un établissement de crédit.*

- Saurez-vous vous remettre en cause, changer de stratégie le cas échéant ?
- Êtes-vous suffisamment motivé pour faire passer l'entreprise avant vous et accepter certains sacrifices en termes de loisirs ou de revenus ?
- Votre santé est-elle compatible avec les exigences de votre projet ? Pourrez-vous faire face à des périodes d'intense charge de travail ?
- Vous envisagez peut-être de travailler chez vous, serez-vous capable de vous organiser pour ne pas vous laisser déborder par des tâches quotidiennes ? Aurez-vous la rigueur nécessaire ?
- Connaissez-vous suffisamment bien toutes les facettes de votre métier pour pouvoir l'exercer de manière indépendante ?
- Avez-vous des compétences en matière de vente, de gestion, etc. ? Pensez-vous avoir un mental à toute épreuve pour aborder différentes négociations, tant avec vos fournisseurs qu'avec vos futurs clients ?
- Connaissez-vous bien les différents circuits de distribution ainsi que leurs coûts ?
- Saurez-vous négocier un emprunt bancaire ?

La réponse à ces différentes questions doit vous permettre d'adapter votre projet à votre personnalité et d'envisager, le cas échéant une formation complémentaire.

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

Plusieurs types de formation sont possibles :

- une formation « généraliste » d'accompagnement à la création d'entreprise qui vous permettra de prendre du recul par rapport à votre projet, de vérifier sa cohérence, de le soumettre aux critiques d'autres stagiaires, de construire ainsi votre argumentaire. Ce type de formation est proposé par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les boutiques de gestion, les comités d'expansion économiques et beaucoup d'autres organismes publics ou privés. Son coût peut, dans certains cas, être financé par différents canaux : Assedic, Fongecif, conseils régionaux...
- Une formation ciblée en fonction de votre projet et de vos lacunes : comptable, juridique, commerciale, informatique...

### ***Votre famille, votre patrimoine***

Créer une micro-entreprise va entraîner des changements dans votre vie familiale.

Au début, vous aurez sans doute moins de temps à consacrer à votre famille, sauf si votre motivation première est de travailler chez vous pour être en permanence avec vos enfants. Mais, même dans ce cas et même si votre conjoint ne compte pas intervenir directement dans votre activité professionnelle, il est



*Pour obtenir des renseignements et documentations sur les formations disponibles, un organisme à connaître : Centre INFO, <http://www.centre-info.fr>*

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**



*Si vous êtes marié  
ou si vous vivez  
maritalement,  
il est important*

*que votre conjoint vous  
soutienne et adhère tota-  
lement à votre projet.*

*Si ça ne marche pas...  
il vous réconfortera.*

*Et si ça marche... il sera  
heureux et fier d'avoir  
contribué à votre  
réussite !*

important qu'il (qu'elle) vous soutienne moralement et vous aide à franchir les périodes difficiles. Il y en aura forcément !

Ce soutien est particulièrement souhaitable si vous êtes marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts : vous allez en effet engager, non seulement vos biens personnels, mais également les biens de la communauté, c'est-à-dire vos comptes en banque et les biens que vous avez acquis, vous et votre conjoint, depuis la date de votre mariage.

Attardons-nous quelques instants sur le régime matrimonial, car s'il a des incidences sur votre conjoint, il en a également sur votre entreprise, un régime séparatiste vous assurant une plus grande autonomie de gestion.



*Vous projetez de  
vous marier ?*

*Il n'y a pas à  
hésiter : la sépa-  
ration des biens ou la  
participation aux  
acquêts s'impose !*

### **Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts**

Ce régime s'applique à tous les époux mariés depuis le 1<sup>er</sup> février 1966 qui n'ont pas passé de contrat devant un notaire. Ce régime comporte trois masses distinctes de biens : les biens propres du mari, les biens propres de la femme et les biens communs aux deux époux. Les biens propres sont ceux acquis avant le mariage ou reçus par succession ou donation. Les biens communs sont ceux acquis après le mariage, comprenant notamment les gains et salaires du couple ainsi que les revenus de leurs biens propres (loyers d'un appartement par exemple).

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

*Ce que vous devez savoir :*

- Vous aurez seul le pouvoir de gérer votre entreprise. Cependant, si elle a été créée après votre mariage, l'accord de votre conjoint sera nécessaire en cas de cession de votre entreprise (ou des parts de votre société).
- En cas de divorce, et là encore si votre entreprise a été créée après votre mariage avec l'argent de la communauté, votre conjoint aura droit à la moitié de sa valeur...
- Vous engagez dans votre affaire vos biens propres naturellement, mais aussi les biens de la communauté.
- En cas de création d'une société, si vous devez vous porter personnellement caution, seuls vos biens propres et leurs revenus seront engagés. Les biens communs le seront uniquement si votre époux donne son accord dans l'acte de caution.

### **Le régime de la séparation de biens**

Ce régime fait l'objet d'un contrat de mariage établi devant un notaire. Il ne comporte que deux masses distinctes de biens : les biens propres du mari et les biens propres de la femme.

*Ce que vous devez savoir :*

- Vous aurez seul le pouvoir de gérer votre entreprise et de la céder.



*Nouveau ! Une disposition de la loi pour l'initiative économique permettra très prochainement aux entrepreneurs individuels de déclarer insaisissable par les créanciers de l'entreprise, l'immeuble où est fixée leur résidence principale. Cette déclaration sera effectuée devant notaire et publiée au bureau des hypothèques. Un décret définira ses modalités d'application. À suivre...*



*Attention, le régime de la séparation de biens nécessite de respecter rigoureusement les termes du contrat car vous pourriez être tenté de mettre tous vos achats au nom de votre conjoint pour les protéger : outre le fait que ça puisse être très dangereux pour vous, encore faut-il que votre conjoint soit en mesure de justifier que les achats en question ont bien été effectués avec ses revenus propres...*

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

- Un éventuel divorce n'aura aucune incidence sur votre entreprise. Toutefois, les juges peuvent accorder une indemnité au conjoint non exploitant lorsqu'il est prouvé qu'il a participé bénévolement à l'activité de l'entreprise.
- Seuls vos biens propres sont engagés. Vous ne mettez donc pas « en danger » la totalité des biens de la famille !



*Vous souhaitez  
changer votre  
régime  
matrimonial ?*

*C'est possible s'il a  
été appliqué pendant  
au moins deux ans.*

*Cette procédure  
nécessite :*

- *l'intervention d'un notaire pour la rédaction du contrat de mariage,*
- *le recours à un avocat pour le faire « homologuer » par le tribunal de grande instance.*

*Le changement prend effet immédiatement entre vous et votre conjoint et au bout de trois mois à l'égard des tiers. Son coût peut être relativement élevé, car aux honoraires d'avocat et de notaire s'ajoutent des droits d'enregistrement proportionnels à la valeur de votre patrimoine.*

## **Le régime de la participation aux acquêts**

Ce régime constitue un bon compromis entre le régime légal et celui de la séparation de biens en réunissant les avantages de l'un et de l'autre. Il fait également l'objet d'un contrat établi devant un notaire.

Pendant le mariage, tout se passe comme si les époux étaient en séparation de biens. Mais à sa dissolution, une évaluation de l'enrichissement de chacun des deux patrimoines, entre le jour du mariage et le jour de la dissolution, est effectuée : l'époux dont le patrimoine s'est le moins enrichi a le droit de percevoir une partie de l'augmentation du patrimoine de son conjoint, que l'on appelle « créance de participation ».

*Ce que vous devez savoir :*

- Vous aurez seul le pouvoir de gérer votre entreprise et de la céder.
- En cas de divorce, l'entreprise pourrait être mise en péril si, pour payer la créance due à votre ex-conjoint, vous vous trouviez dans l'obligation de la vendre...

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

Pour parer à cet inconvénient, il est conseillé d'insérer dans le contrat une clause indiquant que les biens professionnels sont exclus de la créance de participation. Ainsi, en cas de divorce, votre conjoint ne pourra rien réclamer sur l'entreprise elle-même, mais il aura droit à la moitié des autres biens (maison, appartement, compte bancaire privé...).

→ Seuls vos biens propres sont engagés. Vous n'apportez donc pas en garantie la totalité des biens de la famille !

### **Le régime de la communauté universelle**

Dans ce régime, tous les biens que les époux possèdent au jour du mariage et ceux qu'ils pourront acquérir par la suite ne forment qu'une seule masse commune. De même, toutes les dettes des deux époux sont à la charge de la communauté. Vous avez donc compris : « à éviter absolument ! »

### ***Votre nationalité vous impose-t-elle certaines démarches particulières ?***

#### **Vous êtes ressortissant de l'Espace économique européen<sup>1</sup>, d'Algérie ou des principautés d'Andorre et de Monaco**

Vous pouvez librement créer votre entreprise en France en présentant votre titre de séjour si vous résidez en France, ou votre passeport si vous résidez à l'étranger.

1. L'Espace économique européen regroupe les pays de l'Union européenne, la Norvège et le Liechtenstein.



*Vous avez contracté un PACS (pacte civil de solidarité) ? Les biens acquis en cours de vie commune sont en principe indivis, sauf décision contraire des intéressés. Il sera donc prudent d'établir, avec votre partenaire, une déclaration commune par laquelle vous reconnaissez le caractère propre, c'est-à-dire non indivis, de votre entreprise.*

**Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

## **Vous êtes étranger, hors Espace économique européen, Algérie et principautés d'Andorre et de Monaco**

Vous pouvez librement exercer une activité libérale en France (traducteur, consultant, enseignant indépendant par exemple).

Par contre, si votre activité est commerciale ou artisanale, ou si vous êtes dirigeant d'une société (gérant de SARL, par exemple) vous devez justifier :

- soit d'une carte de résident,
- soit d'une carte de commerçant étranger, si vous êtes titulaire d'un titre de séjour provisoire ou si vous résidez à l'étranger.

En tout état de cause, vous êtes totalement libre de participer financièrement à la constitution d'une société en devenant simplement associé.

### ***Avez-vous eu des démêlés avec la justice ?***

Rassurez-vous, si vous avez été pris en flagrant délit de conduite en état d'ivresse, vous pourrez tout de même créer votre micro-entreprise.

Par contre, certaines peines peuvent vous empêcher d'exercer une activité commerciale ou de diriger une société.<sup>1</sup>

Ce sera le cas :

- si vous avez été condamné pour un crime de droit commun,



*La carte de commerçant étranger doit être demandée*

*à la préfecture du département dans lequel vous souhaitez exercer votre activité, si vous êtes titulaire d'une carte de séjour.*

*Dans le cas contraire, vous devez vous adresser au consulat de France de votre pays.*

1. Loi du 30 août 1947.

## **Vous et votre idée : êtes-vous faits pour vous entendre ?**

- si vous avez été condamné à un emprisonnement d'au moins trois mois sans sursis pour un certain nombre d'infractions : vol, escroquerie, usure, fraude ou falsifications, abus de confiance, recel, attentat aux mœurs, etc.
- si vous avez fait l'objet d'une interdiction de diriger une entreprise ou d'une faillite personnelle.

Précisons qu'à cette réglementation se superpose un autre texte encore plus sévère pour les dirigeants de société et notamment pour les gérants d'EURL et de SARL<sup>1</sup>. Renseignez-vous auprès de votre chambre de commerce et d'industrie.

En revanche si vous êtes interdit bancaire, rien ne s'oppose en théorie à ce que vous dirigiez une entreprise. Néanmoins, en pratique, vous rencontrerez des difficultés à trouver une banque qui acceptera de vous ouvrir un compte professionnel.

Vous serez vraisemblablement obligé de vous rapprocher de la Banque de France qui désignera un établissement bancaire chargé de vous ouvrir un compte « caisse », c'est-à-dire limité :

- aux versements et aux retraits d'argent,
- éventuellement, aux prélèvements et virements bancaires.

En aucun cas vous ne pourrez utiliser de chéquier.



*Votre activité est artisanale ? Vous n'êtes pas concerné par cette réglementation, sauf en cas d'activité mixte (artisanale et commerciale). Cependant vous ne devez pas avoir fait l'objet d'une interdiction de diriger dans le cadre d'une précédente procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.*

1. Décret-loi du 8 août 1935.